

Audience du 21 septembre 2017 à 11h15  
Lecture du 21 septembre 2017 à 15h00

Le président du  
tribunal administratif de Limoges

54-035-03  
C

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 septembre 2017 à 16h25 et des pièces complémentaires enregistrées le 20 septembre 2017 à 14h12, représentés par y, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre, au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à leur conseil le lieu d'hébergement décent qu'ils pourront rejoindre, dans un délai de deux jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- d'origine albanaise, ils sont entrés irrégulièrement en France le 18 décembre 2015, accompagnés de leurs deux enfants ;
- ils ont été déboutés de leurs demandes d'asile par l'Ofpra puis par la CNDA par une décision du 23 mai 2017 ;
- ils ont par la suite déposé une demande de titre de séjour qui est en cours d'instruction, ils disposent donc d'un récépissé ;
- depuis la fin de leur hébergement par le Cada le 26 juin 2017, ils ne bénéficient d'aucune solution d'hébergement stable et se trouvent dans une grande précarité, le récépissé dont ils disposent ne leur permettant pas de travailler ;
- l'urgence est caractérisée par leur état de santé ; qu'ils souffrent de troubles psychiatriques graves, notamment de stress post traumatique, aggravés par leur situation, et par

la présence de leurs deux filles mineures, l'une âgée de 7 ans, l'autre âgée de 12 ans, scolarisée au collège ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale, que l'Etat a pour mission d'assurer pour tous les individus en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, ce qui est le cas de leur famille ;

- en ne leur permettant pas d'accéder à un hébergement d'urgence, l'Etat a manqué à ses obligations et cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

a a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 13 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Iselin,
- les observations de Me [nom] / représentant [nom],
- et les observations en défense de M. [nom], représentant le préfet de la Haute-Vienne,

qui expose que :

- la famille a été prise en charge par le Cada durant l'instruction de leur demande d'asile ;
- l'Ofpra a rejeté leur demande d'asile en 2016 ;
- une OQTF a été prise à leur rencontre en août 2017 ;
- les requérants ont refusé l'aide au retour ;
- le recours devant la CNDA a été présenté postérieurement à l'édiction de l'OQTF ;
- l'Etat dispose seulement de 160 places d'hébergement en tout, 76 ménages sont en liste d'attente du SIAO.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :  
« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'application des dispositions précitées, l'admission provisoire de [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la demande d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 dudit code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que [redacted] ainsi que leurs enfants [redacted], née le [redacted] âgée de 12 ans et [redacted], née [redacted], âgée de 8 ans, ressortissants albanais, sont entrés irrégulièrement en France le 18 décembre 2015 ; qu'ils ont été hébergés et pris en charge par l'Etat durant l'instruction de leur demande d'asile ; que cette prise en charge a cessé le 28 juin 2017, à la suite de la confirmation du rejet de leur demande d'asile respective par décision de la Cour nationale du droit d'asile du 23 mai 2017 ; que le 20 juillet 2017, la commission de la médiation de la Haute-Vienne a rejeté leur demande de logement au motif qu'ils peuvent bénéficier de l'aide au retour, qu'ils sont inscrits sur la liste d'attente du SIAO et qu'ils ont déclaré être hébergés chez Mme [redacted] ;

7. Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, que les requérants qui ont, en août 2017, déposé chacun en ce qui les concerne une demande de titre de séjour qui est toujours en cours d'instruction, se trouvent actuellement dans une situation matérielle et médicale précaire ; que les époux [redacted] justifient par la production de certificats médicaux concordants, et non remis en cause par le préfet, souffrir de troubles psychologiques graves, notamment d'un « état de stress post-traumatique » impliquant un traitement médicamenteux régulier, justifié par la production d'une ordonnance ; que la fille aînée des requérants est scolarisée au collège ; que la principale de cet établissement fait état dans une attestation du

13 septembre 2017 d'une situation « requérants »  
précaires ; que les requérants ont, depuis leur demande de titre de séjour, saisi le 115 à plusieurs reprises afin d'obtenir un logement, sans obtenir de réponse positive ; que Mme  
a déclaré leur accorder une domiciliation postale afin qu'ils puissent recevoir leur courrier ;

8. Considérant que, dans ces circonstances particulières, et même dans un contexte de difficulté élevée à trouver des places d'hébergement en raison de la saturation du dispositif alléguée par le préfet, il incombe à ce dernier, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement, de prendre en charge temporairement, jusqu'à l'intervention de la décision portant sur leurs demandes de titre de séjour, la détresse qui caractérise la situation des requérants et de leurs enfants dès lors qu'a été demandé la délivrance d'un titre de séjour dont l'instruction est toujours en cours ; que, dans ces conditions, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer aux épo. et leurs enfants, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de titre de séjour, et à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me avocate des requérants, la somme de 800 euros, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à N par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros leur sera versée en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir dans un délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à la somme de huit cents euros (800 euros) en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ce versement valant renonciation au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'indemnité d'aide juridictionnelle. Dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée directement à un lieu d'hébergement en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 septembre 2017 à 15h00

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

B. ISELIN

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre de la cohésion des territoires en ce  
qui le concerne ou à tous huissiers de justice à  
ce requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

